

Nous, Maire de la Commune de MONT,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-2,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°7 du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Madame Marie-Eve Domblides, agissant au nom de l'association MALG, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2026, à l'occasion d'un loto à la salle des fêtes de Gouze.

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1** – Madame Marie-Eve Domblides, agissant au nom de l'association MALG est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2026 à la salle des fêtes de Gouze,

**ARTICLE 2** – Le débit de boissons peut rester ouvert:  
- le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2026 de 14h00 à 20h00,

**ARTICLE 3** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Mourenx
- Madame la Présidente de l'association MALG

Fait à Mont, le 29 janvier 2026

le Maire,

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 064-216403964-20260130-09\_2026-AR



The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE MONT' with a star and the text 'Pyrénées-Atlantiques'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Jacques CLAVÉ

